

**Loi
sur les droits politiques (RSJU 161.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article premier</p> <p>Article premier ¹ La présente loi s'applique aux élections populaires qui ont lieu dans la République et Canton du Jura, dans les communes municipales, mixtes, bourgeoises et sections de commune, ainsi qu'aux initiatives populaires, aux votes populaires (référendum) et aux demandes de référendum dans le Canton et dans les communes précitées; elle ne s'applique pas aux élections qui ont lieu en assemblée communale.</p> <p>² Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les règles nécessaires à l'exécution de la présente loi, ainsi qu'à celle de la loi fédérale sur les droits politiques.</p>	<p>Article premier, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>Article premier</p> <p>(...)</p> <p>³ La Chancellerie d'Etat peut, pour le surplus, édicter des directives complétant la présente loi et l'ordonnance afin d'assurer une pratique uniforme, en particulier dans le cadre de la tenue du registre des électeurs, des opérations préalables au scrutin et du dépouillement.</p>	<p>La pratique a démontré que certains points non réglés précisément par la législation pouvaient néanmoins nécessiter une forme d'uniformisation, ce qui a par le passé amené la Chancellerie d'Etat à édicter des lignes directrices et des supports à l'intention des bureaux électoraux. L'alinéa 3 proposé permet à la Chancellerie d'adopter des directives, plus formelles, qui n'ont pas pour effet de modifier l'étendue des droits politiques des citoyens, mais d'assurer des pratiques unifiées au sein des communes et des bureaux électoraux dans les différentes étapes qui précèdent et suivent un scrutin afin de garantir l'expression fidèle de la volonté populaire.</p>
<p>Article 4</p> <p>Art. 4 ¹ Chaque commune crée un registre des électeurs dont le préposé est nommé par le conseil communal.</p> <p>² Les électeurs sont enregistrés d'office lorsqu'ils réunissent les conditions légales. Ils sont également enregistrés s'ils établissent qu'ils réuniront ces conditions au jour du plus prochain scrutin. Nul ne peut être enregistré dans plus d'une commune.</p> <p>^{2bis} Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu par chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.</p> <p>³ Le registre des électeurs est public.</p>	<p>Article 4, alinéa 2bis (nouvelle teneur), et 2ter (nouveau)</p> <p>Art. 4</p> <p>(...)</p> <p>^{2bis} Le registre est informatisé et harmonisé dans tout le Canton.</p> <p>^{2ter} La Chancellerie d'Etat a accès aux registres communaux des électeurs et peut en traiter les données utiles pendant le temps nécessaire à l'organisation des élections et votations.</p> <p>(...)</p>	<p>Avec l'introduction du vote électronique, un registre des électeurs informatisé et harmonisé est nécessaire. La Chancellerie d'Etat doit ainsi pouvoir accéder aux registres communaux et travailler sur des fichiers consolidés qu'elle détient de façon temporaire, afin notamment de procéder à certains contrôles et de gérer le processus de vote électronique dans le cadre des scrutins cantonaux et fédéraux.</p> <p>De la sorte, il n'est plus fait de distinction entre les électeurs domiciliés dans la commune et les Suisses de l'étranger, ceux-ci étant inscrits dans le même registre.</p>

<p>Article 14, alinéa 1</p> <p>Art. 14¹ Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.</p>	<p>Article 14, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 14¹ Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, leur carte d'électeur, ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.</p>	<p>L'article 33, alinéa 2, de la loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1) prévoit que le matériel de vote afférent à l'élection du Conseil national doit être remis aux électeurs au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin.</p> <p>Ce délai est repris afin de calquer le calendrier des différents scrutins cantonaux et communaux (votations et élections) sur celui prévu au niveau fédéral (cf. également le commentaire de l'article 33). Il en va de même aux articles 37 et 58.</p>
<p>Article 18, alinéa 3</p> <p>³ Les militaires en service et les personnes accomplissant un service dans l'organisation de la protection civile peuvent aussi voter par correspondance lors des scrutins cantonaux et communaux.</p>	<p>Article 18, alinéa 3 (abrogé)</p> <p>³ Abrogé.</p>	<p>Cette disposition n'est plus utile.</p>
	<p>Article 18a (nouveau)</p> <p>Vote électronique</p> <p>Art. 18a¹ L'exercice du droit de vote est également possible par la voie électronique.</p> <p>² Le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et le dépouillement de la totalité des suffrages doivent être garantis. Tout risque d'abus doit être écarté.</p> <p>³ Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, qu'une part des coûts du vote électronique, jusqu'à un tiers de ceux-ci, est mise à la charge des communes. Cette part est répartie entre les communes au prorata de leurs électeurs.</p> <p>⁴ Le Gouvernement édicte pour le surplus, par voie d'ordonnance, les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique, notamment quant aux aspects techniques, de contrôle et de sécurité.</p>	<p>Ce nouvel article prévoit la mise en place du vote électronique qui deviendra, à terme, un mode de vote ordinaire.</p> <p>Afin de prévenir les risques sur le plan de la sécurité et de permettre la mise en place progressive de ce nouvel outil, une disposition transitoire inscrite à l'article 115a permet au Gouvernement de limiter, pendant la phase d'introduction, ce mode de vote à certaines catégories d'électeurs et à certains objets. L'Etat pourra ainsi se doter des moyens techniques nécessaires avant de débiter éventuellement par des phases d'essai, par exemple limitées aux Suisses de l'étranger. Ce mode de vote sera offert aux citoyens à partir du moment où toutes les conditions relatives à la sécurité et à la confidentialité du vote seront remplies, tant sur le plan technique qu'organisationnel.</p> <p>Il y aura lieu d'obtenir l'habilitation de la Confédération pour recourir à ce mode pour les votations fédérales.</p>

		<p>L'alinéa 2 pose les principes généraux de garantie de sécurité du vote électronique. Il correspond à l'article 8a, alinéa 2, de la loi fédérale sur les droits politiques.</p> <p>En matière de vote à l'urne et par correspondance, les frais découlant de la mise en œuvre des droits politiques des citoyens sont actuellement partagés entre les communes et l'Etat sur la base de l'article 14, alinéa 3. En vertu de ce principe, il y a également lieu de prévoir une répartition des frais de mise en place et de fonctionnement du vote électronique (qui représenteront en principe des dépenses liées au sens de la loi sur les finances cantonales). L'alinéa 3 habilite ainsi le Gouvernement à prévoir la participation des communes à ce titre, jusqu'à un tiers des coûts, et à en régler les modalités par voie d'ordonnance.</p> <p>Pour le surplus, les autres détails techniques pourront être également réglés dans l'ordonnance d'application (alinéa 4).</p>
	<p>Article 24a (nouveau)</p> <p>Moyens de contrôle</p> <p>Art. 24a ¹ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance ou sous la forme de décisions ponctuelles justifiées par les circonstances dans le cadre d'un scrutin, prévoir des moyens de contrôle et des modalités particulières quant à l'exercice du droit de vote.</p> <p>² Il peut notamment prévoir :</p> <p>a) le recours à des observateurs;</p> <p>b) des contrôles pendant l'exercice du droit de vote, pendant le dépouillement et a posteriori.</p>	<p>Les événements liés à l'élection à la mairie de Porrentruy en 2012 ont mis en lumière un besoin de renforcement de la sécurité, en particulier en ce qui concerne le vote par correspondance.</p> <p>La nouvelle disposition donne la possibilité au Gouvernement de prendre des mesures relatives au contrôle de l'exercice du droit de vote. Il peut s'agir soit de mesures ponctuelles sous forme de décisions, limitées à un scrutin, voire au déroulement d'un scrutin au sein d'une commune, soit de mesures durables, figurant dans l'ordonnance.</p> <p>L'alinéa 2 contient certaines mesures à titre exemplatif. D'autres sont envisageables, comme par exemple celle prévue pour la votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de Moutier et portant sur le vote par correspondance, les enveloppes ayant dû être envoyées à l'Office fédéral de la justice.</p>

<p>Article 31, lettre b</p> <p>Art. 31 Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>b) la population résidante au 31 décembre de l'année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;</p> <p>(...)</p>	<p>Article 31, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 31 Les sièges du Parlement sont répartis entre les districts selon les règles suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>b) la population résidante au 31 décembre de la deuxième année précédant l'élection est divisée par le nombre des sièges qui n'ont pas été attribués dans la première répartition. Le résultat, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, est le quotient. Chaque district reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population de résidence contient de fois le quotient;</p> <p>(...)</p>	<p>Fixer le délai au 31 décembre de la deuxième année précédant l'élection laisse le temps aux entités compétentes de réaliser les statistiques nécessaires et permet de répartir les sièges du Parlement en se basant sur des chiffres fiables et relativement récents. Le délai actuel se révèle en effet trop court en pratique au vu du temps nécessaire à l'établissement des statistiques. De la sorte, la répartition des sièges entre les districts au début de la prochaine législature, qui débutera le 1^{er} janvier 2021, se fera sur la base des statistiques officielles au 31 décembre 2018.</p>
<p>Article 33, alinéa 1</p> <p>Art. 33 ¹ Pour chaque district, les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 33 ¹ Pour chaque district, les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	<p>L'article 21, alinéa 1, 1^{ère} phrase, de la loi fédérale sur les droits politiques prévoit que le droit cantonal fixe, pour l'élection du Conseil national, la date limite du dépôt des listes de candidats à un lundi du mois d'août de l'année de l'élection.</p> <p>De ce fait, l'article 78a de la présente loi doit être adapté. Le fait de prévoir le dépôt des listes huit semaines avant la date de l'élection permet de se conformer au droit fédéral. Par ailleurs, comme jusqu'ici, il est souhaitable que l'ensemble des délais pour les élections et votations se déroulent selon le même calendrier.</p> <p>Par conséquent, il est proposé d'avancer de deux semaines l'ensemble des délais (dépôt des actes de candidature, de correction, etc.), tant pour l'élection du Parlement que du Gouvernement, des députés au Conseil des Etat et des autorités communales. Cela implique la modification des articles 33, 36, 54, 56, 75, 78a, 82a et 83a.</p> <p>Par ailleurs, pour des raisons pratiques, il est prévu de faire échoir le délai à 12 heures, afin notamment</p>

		de laisser plus de temps pour la vérification des listes de candidats.
<p>Article 36, alinéas 1 et 2</p> <p>Art. 36 ¹ Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p>² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 36, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 36 ¹ Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p> <p>² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	Cf. commentaire de l'article 33.
<p>Article 37</p> <p>Art. 37 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés reproduisant les listes du district (avec le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et le domicile des candidats) et un bulletin officiel blanc.</p>	<p>Article 37 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 37 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels imprimés reproduisant les listes du district (avec le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et le domicile des candidats) et un bulletin officiel blanc.</p>	Cf. commentaire de l'article 14.
<p>Article 54, alinéa 1</p> <p>Art. 54 ¹ Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 54, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 54 ¹ Les actes de candidature doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	Cf. commentaire de l'article 33.
<p>Article 56, alinéa 1</p> <p>Art. 56 ¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p>² Ils ne peuvent être complétés que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 56, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 56 ¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p> <p>² Ils ne peuvent être complétés que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 33.</p> <p>A l'alinéa 2, le délai pour le complément des listes en cas de survenance d'un cas d'inéligibilité reste cependant inchangé, sous réserve de l'heure.</p>

<p>Article 58</p> <p>Art. 58 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc. Si un acte de candidature est complété ultérieurement, le Gouvernement distribue un nouveau bulletin officiel imprimé.</p>	<p>Article 58 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 58 Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidats et un bulletin officiel blanc. Si un acte de candidature est complété ultérieurement, le Gouvernement distribue un nouveau bulletin officiel imprimé.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 14.</p>
<p>Article 63, alinéas 2 et 3</p> <p>² Les candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le mercredi qui suit le premier tour, à 18 heures. Elles sont rendues publiques par le Journal officiel et par affichage dans les communes.</p> <p>³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.</p>	<p>Article 63, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le mercredi qui suit le premier tour, à 12 heures. Elles sont rendues publiques par le Journal officiel.</p> <p>³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.</p>	<p>A l'alinéa 2, le délai est désormais prévu à 12 heures, comme pour l'ensemble des délais prévus dans la présente loi. Par ailleurs, il est renoncé à maintenir l'affichage dans les communes.</p> <p>La modification de l'alinéa 3 a quant à elle pour but de réaliser la motion n° 1155 acceptée par le Parlement le 21 décembre 2016.</p> <p>Il est ainsi prévu d'instaurer un quorum ne permettant au candidat de se présenter au second tour que s'il a réalisé une certaine proportion de voix au premier tour. Il est proposé de fixer le taux à cinq pour cent.</p> <p>La même règle est connue dans les cantons de Neuchâtel, Vaud, et Fribourg, qui connaissent également un taux de cinq pour cent, ainsi que dans celui du Valais, qui prévoit un taux de huit pour cent. Le canton de Fribourg prévoit une deuxième restriction qui limite le nombre de candidats au double du nombre de sièges à repourvoir.</p> <p>S'agissant du taux du quorum, il sied de relever que les candidats à une élection obtenant un nombre de suffrages correspondant à moins de trois pour cent des suffrages exprimés doivent supporter les frais d'impression et de distribution des bulletins officiels (art. 14, al. 3bis et 3ter). Il s'agit ici d'instaurer une limitation supplémentaire, pour l'accès au second tour. Un taux supérieur à celui prévu en matière de prise en charge des frais peut se justifier. Cependant, le taux de huit pour cent connu dans un autre canton</p>

		<p>présenterait un écart important avec celui-ci. Il est préférable de reprendre le taux de cinq pour cent, connu dans trois autres cantons, qui est adéquat sachant qu'en pratique, les membres du Gouvernement ont toujours été élus, depuis les années 1990, avec des taux supérieurs à 30 pour cent.</p> <p>Ce quorum représente une limitation des droits politiques des candidats qui se justifie afin d'éviter, par le seul choix d'un candidat dépourvu de chances de succès, de convoquer le peuple aux urnes et de provoquer des dépenses substantielles, en l'absence de réel enjeu. Cette limitation repose ainsi sur un intérêt public prépondérant et est conforme au principe de la proportionnalité. De la sorte, seuls les candidats qui disposent de certaines chances de succès pourront se présenter au second tour.</p> <p>Par le biais du renvoi contenu à l'article 83, alinéa 2, le quorum prévu ici est également applicable aux élections communales se déroulant selon le système majoritaire.</p>
<p>Article 75, alinéas 1 et 4</p> <p>Art. 75¹ Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Les listes peuvent être corrigées au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède l'élection, à 18 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté au plus tard le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 75, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 75¹ Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p> <p>(...)</p> <p>⁴ Les listes peuvent être corrigées au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures; elles ne peuvent être complétées que si un candidat devient inéligible; ce complément peut être apporté au plus tard le lundi de la deuxième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 33.</p> <p>A l'alinéa 4, le délai pour le complément des listes en cas de survenance d'un cas d'inéligibilité reste cependant inchangé, sous réserve de l'heure.</p>

<p>Article 78a</p> <p>Art. 78a Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 78a (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 78a Les listes de candidats doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 33.</p>
<p>Article 82a</p> <p>Art. 82a ¹ Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p>² Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p>³ Les mandataires de la liste la corrigent, ou la complètent s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 82a (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 82a ¹ Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p> <p>² Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p> <p>³ Les mandataires de la liste la corrigent, ou la complètent s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 33.</p> <p>Le délai prévu à l'alinéa 3 pour la correction et le complément des listes est désormais ajusté par rapport aux précédents alinéas.</p>
<p>Article 83a</p> <p>Art. 83a ¹ Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la sixième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p> <p>² Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18 heures.</p>	<p>Article 83a (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 83a ¹ Les actes de candidature doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p> <p>² Les actes de candidature peuvent être corrigés au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 33.</p> <p>Le délai de l'alinéa 2 est désormais ajusté par rapport à celui de l'alinéa 1.</p>
<p>Article 108, alinéas 2 et 3</p> <p>² Le droit de recourir appartient à chaque électeur. En matière communale, il appartient à chaque électeur de la commune. Lorsqu'un conseil communal refuse d'inscrire une personne dans le registre des électeurs, le droit de recourir est réservé à cette personne.</p>	<p>Article 108, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le droit de recourir appartient à chaque électeur. En matière communale, il appartient à chaque électeur de la commune.</p>	<p>La dernière phrase de l'alinéa 2 est supprimée afin de rendre celle-ci conforme avec l'article 89, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110 ; LTF) qui dispose qu'en matière de droits politiques, quiconque a le droit de vote dans l'affaire en cause a qualité pour recourir. La qualité pour recourir au plan cantonal ne saurait être plus restreinte que devant le Tribunal fédéral (art. 111, al. 1, LTF).</p> <p>Comme l'a constaté la Cour constitutionnelle dans</p>

<p>³ Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours; s'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel.</p>	<p>³ Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours; s'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.</p>	<p>son arrêt du 28 juin 2013 (résumé in RJJ 2013, p. 81), la teneur actuelle laisse subsister une insécurité juridique quant au point de départ et à la durée du délai. L'ajout inséré à la fin de l'alinéa 3 permet de clarifier que le délai supplémentaire à compter de la publication officielle du résultat n'est que de trois jours, et non de dix jours, codifiant ainsi la jurisprudence.</p>
<p>Article 112, alinéa 2</p> <p>² Le droit de recourir appartient aux personnes et aux autorités qui ont participé à la procédure devant le juge administratif.</p>	<p>Article 112, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le droit de recourir appartient aux personnes et aux autorités qui ont participé à la procédure devant le juge administratif. Lorsque le juge administratif admet le recours, tout électeur de la commune disposant du droit de vote au moment du scrutin a également le droit de recourir devant la Cour constitutionnelle.</p>	<p>Dans le cadre de l'affaire de l'élection à la mairie de Porrentruy en 2012, la qualité pour recourir devant la Cour constitutionnelle a été reconnue à un électeur qui n'avait pas participé à la procédure précédente, mais qui était touché par la décision de la juridiction de première instance, conformément à la garantie des droits politiques. La nouvelle teneur codifie cette jurisprudence.</p>
	<p>Article 115a (nouveau)</p> <p>Introduction du vote électronique</p> <p>Art. 115a Durant la phase d'introduction du vote électronique, le Gouvernement peut limiter ce mode de vote à certaines catégories d'électeurs et à certains objets.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 18a.</p> <p>Cette disposition transitoire figure dans le Titre XVIII (Dispositions transitoires et finales).</p>